

## Conseil d'État antennes relais et respect des règles d'urbanisme

Monsieur et Madame Patrick Xxxxx, propriétaires d'une maison sise au xx, xx xxxxxxxxxxxx, à Bazainville (Yvelines), découvrent qu'un pylône d'antennes relais de téléphonie mobile de 30 m de haut va être érigé par la SA SFR sur un terrain situé juste en vis-à-vis de leur habitation. Monsieur Patrick X., ayant un intérêt à agir et qui est très informé de la dangerosité pour la santé des antennes relais notamment dans les zones d'irradiation des champs électromagnétiques artificiels proches dites de Rayleigh et de transition (43,70m) va engager un combat pour le respect du POS. Patrick X. va non seulement s'opposer seul en justice à la SA SFR, mais aussi au Maire qui en violation du POS ne s'est pas opposé à la Déclaration de Travaux de la SA SFR.

Rappel important : la SA SFR est une société commerciale, ses engagements de couvertures envers d'autres parties doivent se faire dans le respect du droit applicable à toutes sociétés commerciales. Il n'y a pas d'utilité publique concernant la téléphonie mobile, dit clairement autrement, la téléphonie mobile n'est pas un service public et doit respecter notamment l'urbanisme :

[Journal Officiel du 23 octobre 2001](#)

Extrait :

### [Circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile](#)

2. Le code de l'urbanisme et les autres législations applicables :

Il est précisé que, pour l'application des règlements de zones des plans locaux d'urbanisme utilisant l'expression « équipements des services publics », **le service de radiotéléphonie n'entre pas dans le service public des télécommunications dont le contenu est défini à l'article L. 35 du code des Postes et Télécommunications.**

#### [Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement.](#) [Bureau de la législation et de la réglementation](#)

Sic , " ... le service public des télécommunications défini par cet article n'inclut pas le service de radiotéléphonie. **Ce dernier constitue par conséquent une activité privée, quel que soit l'opérateur exerçant cette activité** ". Il est rappelé, pour l'application des règlements de zone des Plans d'Occupation des Sols utilisant l'expression « équipement des services publics » que le service de radiotéléphonie n'entre pas dans le service public des télécommunications défini à l'article L.35 du Code des Postes et Télécommunications »"

Monsieur Patrick X. initie une procédure en première instance par devant le Tribunal administratif de Versailles et obtient un jugement qui annule non seulement l'Arrêté du Maire de Bazainville, mais paradoxalement sur le fond le condamne aussi à payer 3 000 euro sur le fondement des dispositions de l'article 767-1 du code de justice administrative.

Ne pouvant ériger son pylône d'antennes relais de téléphonie mobile, SFR se pourvoit en Cassation (Jurisprudence) par devant le Conseil d'État. Décision : Toutes les demandes de SFR sont rejetées y compris ses demandes au titre de l'article 767-1 du code de justice administrative

Parallèlement à ces procédures en justice, une association nommée "BAZAINVILLAGE pour la sauvegarde du village et de la nature" ayant pour objet la sauvegarde des paysages et des bâtis ruraux, a relayé l'inquiétude de nombreux habitants et ont sensibilisé les Bazainvillois sur les risques sanitaires d'une telle installation. Il est constaté lors des dernières élections municipales, qu'un nouveau Conseil Municipal a été élu.

SFR a saisi le Conseil d'État afin de faire annuler l'Ordonnance du TA de Versailles.



# Conseil d'État

**N° 334637**

**2ème sous-section jugeant seule**

M. Edmond Honorat, président  
Mme Stéphanie Gargoullaud, rapporteur  
Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public

SCP PIWNICA, MOLINIE, avocat(s)

Lecture du jeudi 27 octobre 2011

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2009 et 15 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), dont le siège est au 42 avenue de Friedland à Paris (75008) ; la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n°s 0801066 et 0801069 du 13 octobre 2009 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de M. Patrick A, annulé l'arrêté du 30 août 2007 par lequel le maire de Bazainville ne s'est pas opposé à la déclaration de travaux de la société SFR en vue de la réalisation d'un pylône radiotéléphonique et d'un local technique route de Richebourg, sur un terrain cadastré B n° xx ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande présentée par M. A devant le tribunal administratif de Versailles ;

3°) de mettre à la charge de M. A la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 767-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Stéphanie Gargoullaud, chargée des fonctions de Maître des requêtes,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE ;

- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

La parole ayant à nouveau été donnée à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE ;

Considérant que les écritures de M. A, qui ont été présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, bien que l'intéressé ait été informé de l'obligation de recourir à ce ministère, doivent être écartées des débats ;

Considérant qu'aux termes de l'article NC 10 du règlement du plan d'occupation des sols de Bazainville : La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues ne peut excéder 9 mètres. La hauteur des constructions à usage agricole ne doit pas excéder 10 mètres ; que ces dispositions entendent régir la hauteur de toutes les constructions implantées dans la zone NC, qu'il s'agisse ou non de bâtiments ; que, par suite, le tribunal administratif de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur les dispositions de l'article NC 10 pour annuler l'arrêté du 30 août 2007 par lequel le maire de Bazainville ne s'est pas opposé à la déclaration de travaux de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE en vue de la réalisation d'un pylône radiotéléphonique d'une hauteur de 30 mètres et d'un local technique attenant ; qu'en conséquence, le pourvoi de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Le pourvoi de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) à M. A et à la commune de Bazainville.